



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-034

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

# Sommaire

## DPSC

27-2017-03-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Vernon Tout Court" au départ de Vernon (6 pages) Page 3

## DRCL

27-2017-02-23-006 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte (7 pages) Page 10

27-2017-03-10-005 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-12 portant création du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie (EPN) / Communauté de communes du pays de Conches (CCPC) (5 pages) Page 18

## Préfecture de l'Eure

27-2017-03-10-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2017-040 du 10 mars 2017 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau potable sur les communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec (11 pages) Page 24

27-2017-03-14-001 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-420 du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière à Val de reuil (1 page) Page 36

## UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-15-001 - 2017 03 15 Délégation du DIRECCTE au RUD 27 (3 pages) Page 38

27-2017-03-15-002 - 2017 03 15 Subdélég du DIRECCTE comp géné OS au siège et UD (7 pages) Page 42

27-2017-03-07-004 - Récépissé ASSOCIATION FAMILLES ACTUELLES (1 page) Page 50

27-2017-03-13-001 - Récépissé David OUDOUX 2017-18 (1 page) Page 52

DPSC

27-2017-03-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une  
épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Vernon  
Tout Court" au départ de Vernon



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0053**  
**portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre**  
**sur la voie publique**  
**intitulée « Vernon Tout Court»**  
**au départ de Vernon**

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Matthieu VANDEWALLE, président du club « SPN Vernon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mars 2017 une épreuve pédestre intitulée « Vernon Tout Court » au départ et à l'arrivée de Vernon, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur
- l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté n°0131/2017 modifiant l'arrêté n°90-2017 du maire de Vernon, en date du 6 mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Monsieur Matthieu VANDEWALLE, président du club « SPN Vernon » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Vernon Tout Court » le dimanche 19 mars 2017 de 9h30 à 11h00 au départ et à l'arrivée de Vernon sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 2 courses, 5 et 10 km et une marche de 5 km.

### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **Sécurité**

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

### **Service d'ordre**

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **Dispositif de secours**

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

### **Article 3**

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

### **Article 4**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

### **Article 5**

Le maire Vernon et monsieur Matthieu VANDEWALLE, président du club « SPN Vernon » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

### **Article 6**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :[pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax au 02 32 78 28 68).

### **Article 7**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 8**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la direction départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Matthieu VANDEWALLE, président du club « SPN Vernon ».

Évreux, le 10 mars 2017

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE





DRCL

27-2017-02-23-006

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 portant  
modification des statuts  
du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien  
de la voie verte de la vallée de l'Epte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-8 portant modification des statuts  
du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de  
l'Epte**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de l'Oise,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**Le Préfet du Val d'Oise,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L.5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D2/B2/06-781 du 6 décembre 2006 portant création du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 novembre 2016 décidant de modifier les statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte ;

Vu la notification de cette modification, faite le 18 novembre 2016, par le syndicat aux collectivités adhérentes ;

Vu les délibérations des organes délibérants des collectivités adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

**ARRÊTENT**

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

Évreux, le 23 février 2017

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
Anna-Louise Lacassagne

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER

# **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ**

## **STATUTS**

-----

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-8 du 23 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la vallée de l'Epte**

#### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 ER : DÉNOMINATION – COLLECTIVITES MEMBRES**

En application des articles L.5211-5 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte. Il prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE DE LA VALLEE DE L'EPTÉ** ».

Le dit Syndicat Mixte comprend **6** collectivités membres, à savoir :

- L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Gisors + Dangu + Neaufles Saint Martin + Guerny) ;

- l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs (pour les communes traversées par la Voie Verte de : Château sur Epte + Vexin sur Epte (communes déléguées traversées : Berthenonville, Dampsmesnil, Bus Saint Rémy, Fourges) + Gasny) ;

- la commune de Boury en Vexin ;

- la commune de Courcelles les Gisors ;

- la commune de Montreuil sur Epte ;

- la commune de Bray et Lû.

##### **ARTICLE 2 EME : OBJET**

Le Syndicat Mixte est compétent pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements connexes (bancs, tables de pique nique, poubelles, haltes-principales, haltes secondaires, haltes ponctuelles...) liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte joignant Gisors à Gasny exclusivement sur les territoires traversés par la voie verte.

##### **ARTICLE 3 EME : DURÉE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 EME : SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Château sur Epte.

#### **ARTICLE 5 EME : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Comptable du Trésor de la commune de Château sur Epte.

#### **ARTICLE 6 EME : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les termes et conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 EME : DEMOCRATIE ET TRANSPARENCE - ARTICLE L.5211-39 DU C.G.C.T.**

Le Président du Syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de chaque communauté de communes et aux maires de chaque commune, un rapport retraçant l'activité du Syndicat Mixte, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de chaque communauté et de chaque maire en séance publique de leur organe délibérant. Le Président du Syndicat Mixte peut être entendu, à sa demande, par le conseil communautaire de chaque communauté membre ou par le conseil municipal de chaque commune.

#### **ARTICLE 8 EME : CONVENTIONS**

Il est précisé que le Syndicat Mixte compétent pour la gestion, animation et entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte pourra déléguer sous forme de conventions, l'entretien et l'animation de la voie verte à des associations et/ou syndicats compétents en la matière.

#### **ARTICLE 9 EME : AUTRES DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions non prévues par les présents statuts, par le règlement intérieur, par des conventions particulières seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **ARTICLE 10 EME : REPRÉSENTATION AU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus et désignés par les conseils communautaires et conseils municipaux de membres, selon les règles suivantes :

- **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune ou commune nouvelle ;**
- **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

De la sorte, chaque collectivité membre disposera de :

- **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la Communauté de communes du canton d'Etrépagny ;**
- **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Boury en Vexin ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Courcelles les Gisors ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Montreuil sur Epte ;**
- **1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Bray et Lû .**

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les fonctions de délégués au Conseil Syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil communautaire concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil communautaire.

#### **ARTICLE 11 EME : REUNION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le Conseil Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire du Syndicat Mixte, au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Conseil Syndical peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile et aussi à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

Le Conseil Syndical tient chaque année une session ordinaire avant le 31 mars pendant lequel il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant ; il peut être convoqué par son Président qui devra avertir les délégués du Syndicat cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du Syndicat par le secrétaire et signé par les membres présents.

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT et par parallélisme des formes, le conseil syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite selon les

dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les copies ou extraits de délibérations à produire seront certifiés par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président qui aura délégation en ce sens.

Les membres du Comité Syndical pourront désigner une personne chargée de la tenue du registre des délibérations et de toutes les affaires administratives concernant la bonne gestion du Syndicat et dont ils fixeront la rétribution.

#### **ARTICLE 12 EME : INSTITUTION D'UN BUREAU**

Le Conseil Syndical élit en son sein un Bureau composé de **4 membres**, à savoir :

- **le ou la Président(e) ;**
- **un ou des Vice-Président(e)s ;**
- **et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres.**

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical. Le Comité Syndical aura à élire des commissions thématiques. :

- une commission technique chargée de suivre les travaux et équipements ;
- une commission relations avec les associations locales ;
- une commission finances ;
- une commission d'appel d'offres ;
- toutes les autres commissions qu'il jugera utile.

Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Bureau désigné par le Comité Syndical aura, dans les limites fixées par la loi, les pouvoirs les plus étendus pour la défense des intérêts du Syndicat.

#### **ARTICLE 13 EME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Dans les six mois à compter de son installation, le Conseil Syndical adoptera un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Conseil Syndical, du Bureau et de la Présidence du Conseil Syndical.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 14 EME : CONTRIBUTIONS/PARTICIPATIONS AU SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget.

Les membres participeront aux frais de fonctionnement et d'investissement engagés par le Syndicat Mixte pour la gestion, l'animation, l'entretien et la réalisation des aménagements et équipements liés à la mise en service et au bon fonctionnement de la voie verte de la Vallée de l'Epte.

La participation annuelle de chacune des collectivités membres aux frais de fonctionnement et d'investissement (déduction faite éventuellement des subventions reçues) au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Epte est la suivante :

- **l'EPCI issu de la fusion entre la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et la**



- Communauté de communes du canton d'Etrépagny : 40 %**
- l'EPCI à fiscalité propre issu de la Communauté de communes Epte-Vexin-Seine, de la Cape et de la Communauté de communes des Andelys et de ses Environs : 50 % (ex quote part de la CdC EVS soit 31% + ex quote part de Gasny 19 %)
  - la commune de Courcelles les Gisors ; 3 %
  - la commune de Bray et Lû : 3 %
  - la commune de Boury en Vexin : 2 %
  - la commune de Montreuil sur Epte : 2%

#### **ARTICLE 15 EME : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des communautés et communes adhérentes ;
- Les participations financières des collectivités ayant des conventions avec le Syndicat Mixte ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et communautés de communes et toutes les autres subventions pouvant être perçues auprès d'autres organismes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 EME : ANNEXES AUX DELIBERATIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils communautaires et municipaux approuvant les statuts.

DRCL

27-2017-03-10-005

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-12 portant création  
du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie (EPN) /  
Communauté de communes du pays de Conches (CCPC)



## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-12 portant création du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie (EPN) / Communauté de communes du pays de Conches (CCPC)

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Conches ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie et de la communauté de communes du pays de Conches décidant la création du syndicat mixte EPN / CCPC ;

Vu le projet de statuts annexé aux délibérations précitées ;

Vu le courrier électronique du 8 mars 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure portant désignation du trésorier du syndicat ;

Vu l'avis du 9 mars 2017 de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que les conseils communautaires ont exprimé de façon concordante leur volonté de créer le syndicat mixte EPN / CCPC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé entre la communauté d'agglomération Évreux Portes Normandie et la communauté de communes du pays de Conches un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte EPN / CCPC ».

### Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte EPN / CCPC sont annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex – Standard : 02.32.78.27.27  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous  
Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le siège du syndicat mixte est fixé au 9 rue Voltaire, à Évreux (27000).

**Article 4 :**

Le comptable du syndicat mixte est le comptable chargé de la trésorerie municipale d'Évreux.

**Article 5 :**

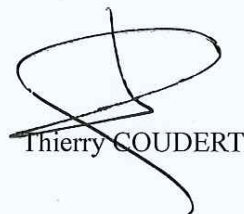
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte EPN / CCPC, le président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, le président de la communauté de communes du pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 mars 2017

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

## SYNDICAT MIXTE EPN / CCPC

### STATUTS

-----

#### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-12 du 10 mars 2017 portant création du syndicat mixte EPN / CCPC

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est formé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination suivante : « syndicat mixte EPN/CCPC »

Les membres fondateurs sont :

- la communauté de communes du Pays de Conches (CCPC)
- Évreux Portes de Normandie (EPN)

#### **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est compétent pour :

- 1) Assurer le portage des contrats de territoires auprès des pouvoirs publics, pour les actions définies par chacun des membres
- 2) L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble de son territoire

Toute extension de compétences sera subordonnée à l'accord préalable des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT.

Toutefois, s'agissant d'un syndicat mixte regroupant 2 entités, cette majorité qualifiée est reconnue acquise dès lors que les 2 entités sont d'accord.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et d'agglomération adhérentes du syndicat mixte.

#### **ARTICLE 5 : SIÈGE ET RÉUNIONS**

Le siège social du syndicat mixte est fixé 9 rue Voltaire à Évreux.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du Président du syndicat mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués. Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le nombre de délégués désignés par chaque institution adhérente est déterminé ainsi :

- 1) TROIS sièges de délégués attribués à *titre forfaitaire*, quelle que soit la population de la personne morale adhérente.
- 2) Auxquels s'ajoute UN siège par tranche de 10.000 habitants, attribué à *titre démographique*, selon le mode de calcul suivant :
  - o UN siège entre 1 et 10.000 habitants ;
  - o UN siège supplémentaire entre 10.001 et 20.000 habitants ;
  - o UN siège supplémentaire à compter de 20.001, et ainsi de suite par tranche supérieure de 10.000 habitants.

Ainsi, en 2016, la représentation de chaque membre sera la suivante :

**Pour la CCPC = CINQ délégués (soit 3+2).**

**Pour EPN = QUATORZE délégués (soit 3+11).**

*Pour mémoire :*

*Population CCPC : 18 988 ; Population EPN : 105 654*

*Superficie CCPC : 259 939 230 m<sup>2</sup> ; Superficie EPN : 513 517 690 m<sup>2</sup>*

En cas d'absence ou d'empêchement de quelque sorte que ce soit lors d'une séance, un délégué peut donner par tout moyen écrit procuration générale à un autre délégué pour le remplacer et voter en ses lieux et place.

Lors d'une séance, aucun membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la Région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 8 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Les contributions des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement sont déterminées comme suit :

- Les montants totaux des dépenses sont fonction du budget voté en fonctionnement et en investissement ;
- De ces montants sont déduits les diverses recettes du syndicat (subventions,

revenus, tarifs, emprunt, etc.) autres que les contributions directes provenant des institutions membres, cela afin de calculer les soldes à financer pour chaque section ;

- Les soldes sont financés ainsi :
  - o En section de fonctionnement, par les contributions des institutions membres nécessaires à l'équilibre de la section, augmenté le cas échéant d'une part supplémentaire décidée lors du vote du budget et destinée au virement en section d'investissement ;
  - o En section d'investissement, une fois déduit l'éventuel virement de la section de fonctionnement, par les contributions des institutions membres nécessaires à l'équilibre de la section.
- La répartition des contributions ainsi déterminées s'effectue à due proportion des pourcentages respectifs de délégués représentant chaque EPCI au sein du comité syndical (soit 26,32 % pour la CCPC et 73,68 % pour EPN)

## **ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-10-004

Arrêté DDTM/SEBF/2017-040 du 10 mars 2017 portant  
autorisation unique et déclaration d'intérêt général la  
réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement,  
l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en  
eau potable sur les communes de Franqueville et  
Malleville-sur-le-Bec





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2017-040

**d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau potable sur les communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec**

**par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- la demande du 27 juillet 2016 présentée par l'Intercom du Pays Brionnais visant à obtenir l'autorisation de procéder à la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau potable sur les communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec, ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terre de Normandie » issu de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et ses environs, Intercom du Pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et Intercom Risel et Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1129 en date du 22 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et portant sur la réalisation de travaux de lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau potable sur les communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec par l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 25 janvier 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 31 janvier 2017 ;

**Après** communication, le 7 février 2017 du projet d'arrêté au Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la réponse en date du 1 mars 2017 ;

## **Considérant**

- que l'Intercom Bernay Terres de Normandie exerce la compétence en gestion des ruissellements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 contre l'Intercom du Pays Brionnais précédemment, et qu'il convient d'acter ce changement de pétitionnaire comme prévu à l'article R214-45 du code de l'environnement ;
- que les communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec présentent de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux pluviales ;
- qu'il y a lieu d'autoriser l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui assure la compétence gestion des ruissellements à réaliser les-dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements de manière à limiter l'entraînement de matières en suspension et toute pollution vers la nappe et protéger ainsi les points de prélèvements en eau ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier – Généralités**

Intercom Bernay Terres de Normandie  
Gestion du ruissellement des eaux pluviales  
Pôle de Brionne  
Services Techniques  
27-29, rue des martyrs  
27800 Brionne

est dénommé le « demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27022 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 62 03  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

l'Intercom Bernay Terres de Normandie, est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser les ouvrages d'aménagements structurants et de lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau potable sur le bassin versant de la Risle sur le territoire des communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

## Article 2 - Objet des travaux

Les travaux projetés portent sur la création d'ouvrages structurants, d'aménagements d'hydraulique douce et aménagements paysagers pour constituer des capacités de stockage pour un volume de 6810 m<sup>3</sup>. L'objectif du projet est d'assurer la protection des personnes et des biens, de protéger la ressource en eau et des milieux aquatiques, de lutter contre les ruissellements et les inondations lors des événements pluvieux, notamment sur les axes routiers et vers les maisons d'habitation en régulant et stockant les eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence centennale.

### Article 2.1- Localisation des ouvrages et caractéristiques (voir carte indicative en annexe)

Communes	Ouvrages	Numéros	Dimensions	Débit de fuite
Malleville-sur-le-Bec	Noüe d'amenée	D2A-2	L :230 m l : 5 m	
	Bassin tampon, noue d'évacuation et canalisation	D2A-4	1200 m <sup>3</sup>	100 l/s
	Culture inondable	D2A-4'	800 m <sup>3</sup>	10 l/s
Franqueville	Bassin tampon	G11-B2	3500 m <sup>3</sup>	45 l/s
	Bassin tampon et zone de tampon humide	G11-B6	710 m <sup>3</sup>	15 l/s
	Noüe d'amenée		350 ml	
	Noüe d'évacuation	G11-B7	220 ml	
	Noüe tampon	G11-B8	600 m <sup>3</sup>	35 l/s

## Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du bassin versant interceptée par le projet :  <b>274 ha</b>	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : – dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; – dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>1,34 ha</b>	D

## Article 4 - Montant des dépenses

À titre indicatif, le coût des travaux est évalué à 268 668,56 euros hors taxes.

Aucune participation financière des propriétaires n'est demandée. Les travaux, tout comme les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien seront supportés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

## **Article 5 - Remise en état des lieux**

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

## **TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 6 – Prescriptions spécifiques**

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de pompes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

### **Article 6-1 – Prescription spécifiques « Périmètre de protection éloignée du captage Les Fontaines »**

– Informer les services assurant l'exploitation du captage « Les Fontaines » à Brionne de la date de démarrage des travaux afin qu'ils puissent intervenir en cas d'éventuels écoulements d'eaux chargées en matières en suspension lors des travaux de terrassements ;

– Prévenir les risques de pollutions accidentelles par les engins de chantier ;

– Prévoir un entretien rigoureux des aménagements réalisés et une surveillance de leur stabilité (examen du fond des ouvrages pour déceler tout effondrement ou formation de passages préférentiels d'eau, curages réguliers des ouvrages, entretien des talus et berges par traitement mécanique et sans utilisation de produits phytosanitaires...)

### **Article 7 – Installations de chantier**

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Durée de validité de la DIG**

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Validité de l'autorisation**

Les travaux sont autorisés pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour des travaux programmés en 2017.

#### **Article 11 – Dispositions relatives à la phase de chantier**

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétouille, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;

- les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

#### **Article 12 – Documents à transmettre**

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau **le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés** (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements). Une remise au format informatique avec les couches SIG permettant leur localisation sera à prévoir.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

#### **Article 13 – Entretien et surveillance des aménagements**

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur.

Le demandeur devra organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de ses ouvrages et aménagements. Il sera responsable de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général des ouvrages ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les surfaces enherbées (barrage, fond inondable, talus) au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation des ouvrages par l'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers ;
- nettoyer les grilles, les ouvrages : de vidange, de régulation de débits, surverse ;
- curer le fond des ouvrages.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite. Les déchets verts issus de l'entretien seront retirés du site.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer (DDTM), Agence Française pour la Biodiversité « AFB »).

#### **Article 15 – Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 – Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie :

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un

recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 19 – Publicité et informations des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

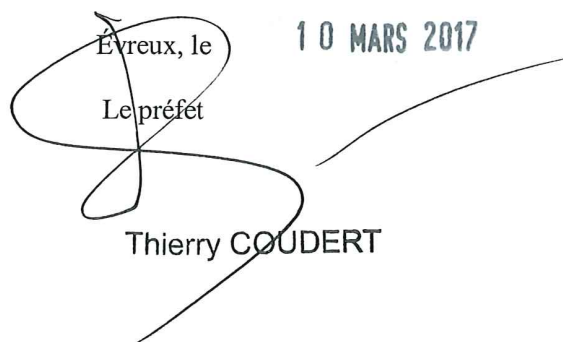
La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 20 – Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Franqueville et Malleville-sur-le-Bec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Évreux, le 10 MARS 2017  
Le préfet  
  
Thierry COUDERT

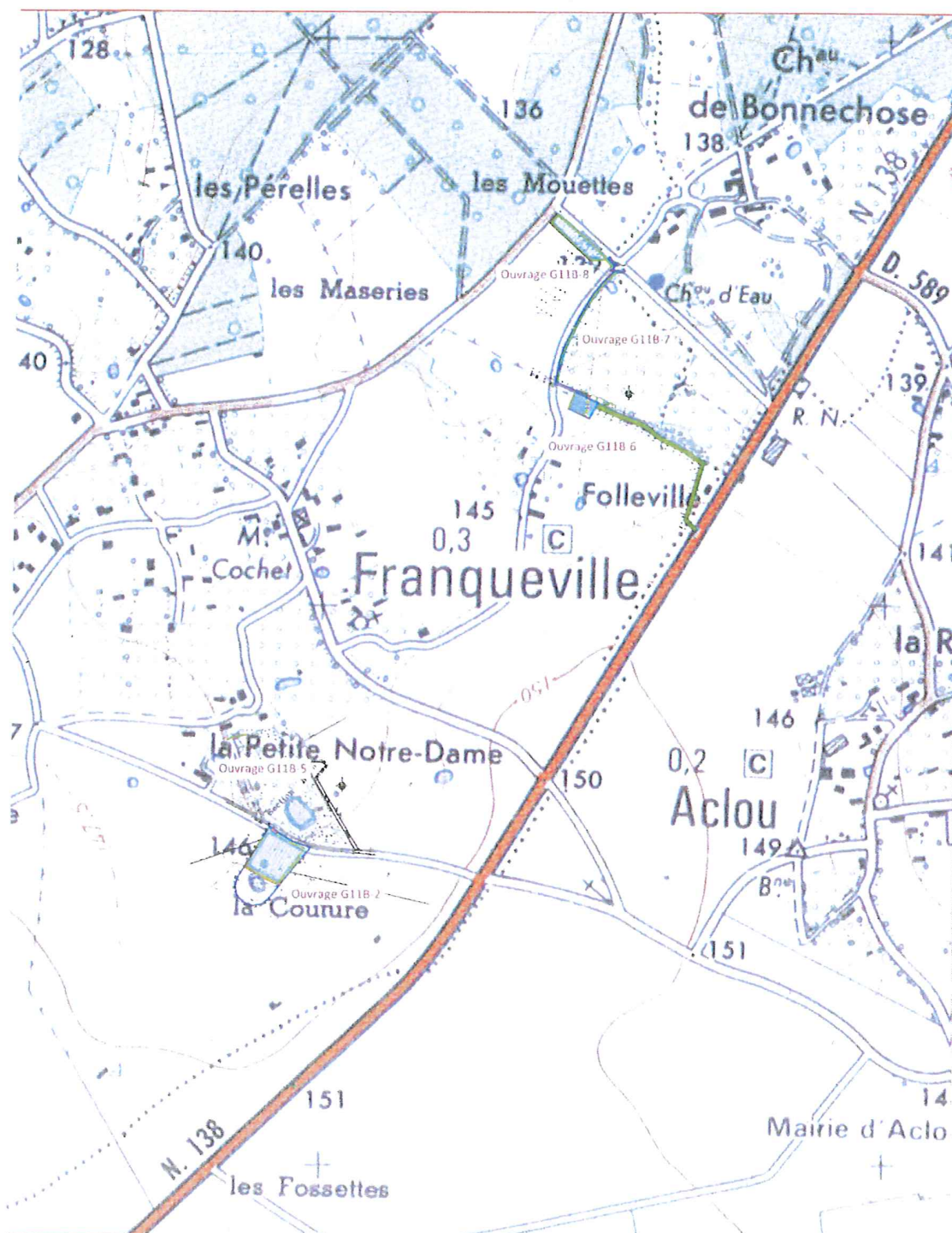


## Annexe à l'arrêté DDTM/SEBF/2017-040

### Plan de situation des ouvrages



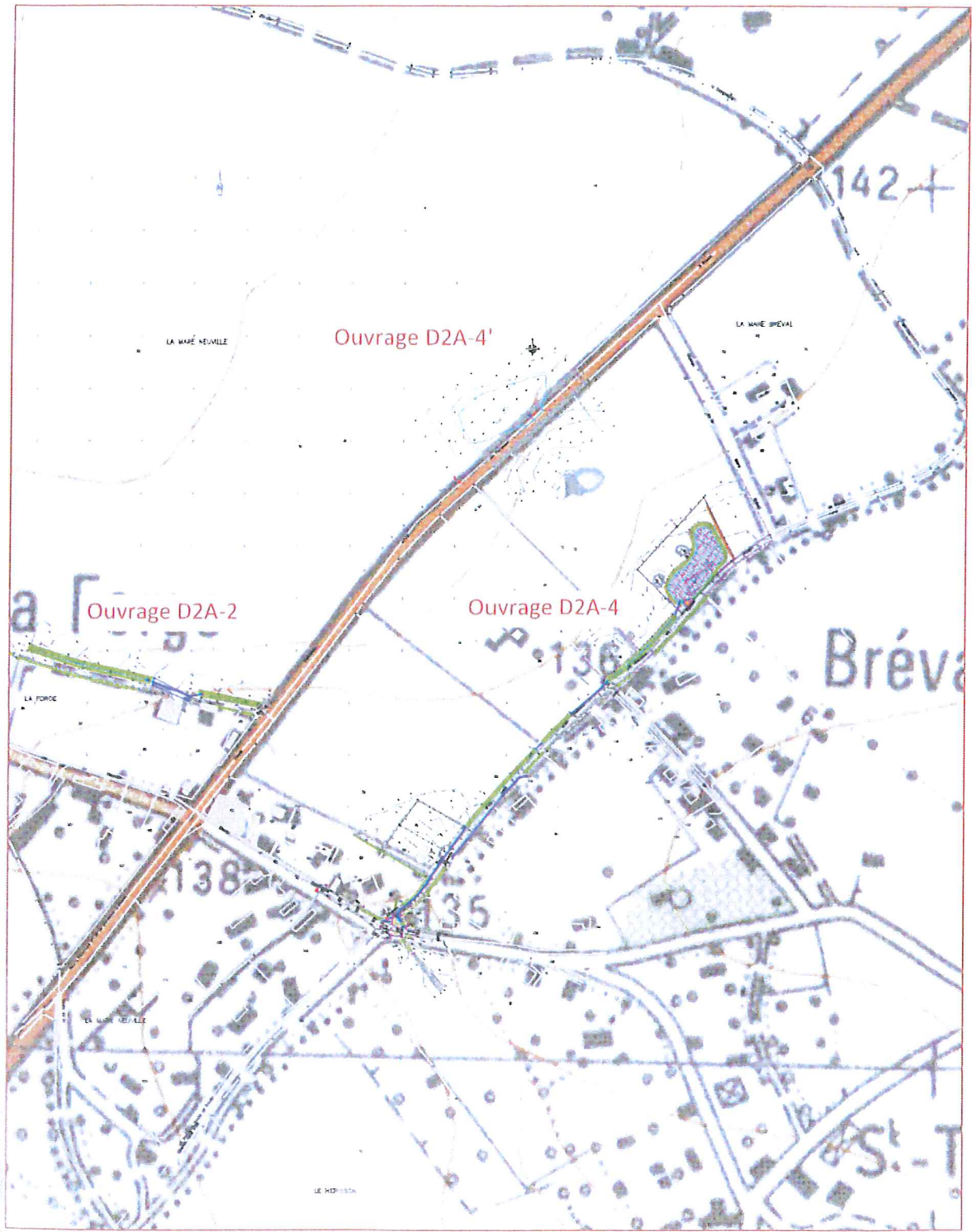
**INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS**  
Seconde tranche de travaux de lutte contre les inondations  
**Localisation des ouvrages sur FRANQUEVILLE**







**INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS**  
Seconde tranche de travaux de lutte contre les inondations  
**Localisation des ouvrages sur MALLEVILLE SUR LE BEC**



Préfecture de l'Eure

27-2017-03-14-001

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-420 du 14 mars 2017  
modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 autorisant la société

**CEMEX à exploiter une carrière à Val de reuil**

*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-17-420 du 14 mars 2017 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008  
autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière à Val de reuil*



PREFET DE L'EURE

**Secrétariat Général**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,  
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
section des installations classées, de l'utilité publique  
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 14 mars 2017

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**AVIS**

**Société CEMEX**

**à Val-de-Reuil**

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-420 du 14 mars 2017, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière sur la commune de Val-de-Reuil « les Errants ».

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Val-de-Reuil ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-15-001

2017 03 15 Délégation du DIRECCTE au RUD 27



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

\*\*\*

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

-----

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code du commerce ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code du tourisme ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.031 du 7 mars 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-74 du préfet de l'Eure en date du 8 juin 2016 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.031 du 7 mars 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 16-74 du préfet de l'Eure en date du 8 juin 2016 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

**Article 2** : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »



Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- Monsieur Frédéric SONDE-MIKAMONA, directeur adjoint du travail

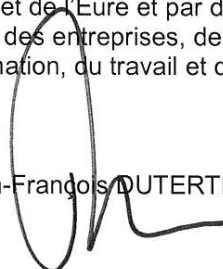
**Article 4** : La décision du 6 février 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 5** : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 15 mars 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,  
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-15-002

2017 03 15 Subdélég du DIRECCTE comp géné OS au  
siège et UD



**PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,  
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code du travail ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Johann GOURDIN, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique ALIES, sur l'emploi de Secrétaire Générale de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 février 2016 nommant Monsieur Georges DECKER, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre GREVEZ, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe LAGRANGE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE de Normandie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.007 du 26 janvier 2017 de la Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED 16-74 du 8 juin 2016 du Préfet de l'Eure portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 du Préfet du Calvados publiés au RAA Calvados n° 9 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral NOR 1123-2016-00031 du 5 décembre 2016 du Préfet de l'Orne portant délégation de signature respectivement en matière administrative et en matière de tourisme à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-73 du 13 mars 2017 du Préfet de la Manche portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail,
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises – Économie - Emploi,
- Véronique ALIES, en charge du secrétariat général,
- Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine-Maritime,
- Jacques LE-MARC, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de l'Eure.
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Catherine BELMANS, Directrice de Cabinet
- Sylvie MIGNARD, Directrice adjointe du travail en charge de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant » concernant les actes liés au service « communication »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Eric Le DIZEZ, adjoint au secrétaire général
- Riwall PROVOST, adjoint au secrétaire général

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à savoir :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
  - le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
  - le programme (333) « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
  - le programme (724) « Dépenses immobilières déconcentrées »
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michèle AUVRAY, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service adjointe au responsable de pôle C ;
- Sophie KHIV, Inspectrice principale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe de service au pôle C ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le BOP régional du programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (Régulation concurrentielle des marchés), action 17 (Protection économique du consommateur), action 18 (Sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Dominique LEPICARD, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable de l'unité de développement économique située à Rouen ;
- Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration, responsable de l'unité de développement économique située à Caen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (134) « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme et action 22 – Economie sociale et solidaire
- le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessus ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés au tourisme.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation ;
- Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité gestion et pilotage.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » ;
  - le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
  - le programme 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes cités ci-dessus ;
  - en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;
  - à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Eudes de MOREL, Adjoint au responsable du pôle Entreprises – Economie – Emploi, chef du service Emploi-Formation,
- Valérie MONS, attachée principale d'administration, responsable de l'unité FSE d'Hérouville-Saint-Clair ou Samuel CHICHEPORTICHE, attaché d'administration d'Etat, responsable de l'unité FSE de Rouen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie pour les programmes suivants :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée à effet de signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Auréline CARPENTIER ou Corinne MARBACH, attachées d'administration, en charge de l'intelligence économique

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation de signature est donnée à effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification, dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service métrologie légale
- François NORMAND, ingénieur de l'industrie et des mines, adjoint au chef du service métrologie légale

**ARTICLE 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés Préfectoraux portant délégation de signature pour ordonnancement secondaire et signature au titre des attributions et compétences générales et au titre du pouvoir adjudicateur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;
- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi pour les matières relevant de leur champ d'intervention.

**ARTICLE 11** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, inspectrice du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle,

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des attributions générales au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, aux actes relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).



**ARTICLE 12** – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activités du 6 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 13** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 mars 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation  
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



*Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-07-004

Récépissé ASSOCIATION FAMILLES ACTUELLES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

**Récépissé de déclaration n°2017-17  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP827810938  
N° SIREN 827810938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 25 février 2017 par Monsieur Yann DESHAYES, en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION FAMILLES ACTUELLES dont l'établissement principal est situé 14 Impasse des Prés 27400 LOUVIERS et enregistré sous le N° SAP827810938 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 7 mars 2017

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,

Christine FARA



UD 27 DIRECCTE

27-2017-03-13-001

Récépissé David OUDOUX 2017-18

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE*

**Récépissé de déclaration n°2017-18  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823716055  
N° SIREN 823716055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 26 janvier 2017 par Monsieur David OUDOUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme OUDOUX David dont l'établissement principal est situé 44 Route de Claville 27180 CAUGE et enregistré sous le N° SAP823716055 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 13 mars 2017

Pour le Préfet de l'Eure  
P/Le Directeur de l'unité Départementale,  
La Directrice Adjointe,

  
Christine FARA